



Titre **DIRECTIVE N° 2007-15 DU 19 MARS 2007**

Objet **REFUS D'AIDES A L'EMPLOI EN CAS D'INFRACTION A LA LEGISLATION SUR LA
REPRESSION DU TRAVAIL ILLÉGAL**

Origine Direction des Affaires Juridiques
 INSP0030

- RESUME :**
- L'article 86 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises a inséré les articles L. 325-1 à L. 325-6 relatifs à la répression du travail illégal au code du travail.
 - L'Assédict peut refuser les demandes d'aides publiques à l'emploi au titre des dispositifs gérés pour le compte de l'Etat et présentées par des employeurs ayant fait l'objet d'un procès-verbal pour travail illégal.
 - De même, l'Assédict peut refuser d'attribuer l'aide dégressive à l'employeur ayant fait l'objet d'un procès-verbal pour travail illégal, conformément à l'accord d'application n° 10 pris pour l'application de l'article 47 du règlement annexé à la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'UNEDIC"

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr



Direction des Affaires Juridiques

Paris, le 19 mars 2007

DIRECTIVE N° 2007-15

REFUS D'AIDES A L'EMPLOI EN CAS D'INFRACTION A LA LEGISLATION SUR LA REPRESSION DU TRAVAIL ILLEGAL

Madame, Monsieur le Directeur,

L'article 86 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises a introduit au titre II du livre III du code du travail un chapitre V intitulé "*Répression du travail illégal*" composé des articles L. 325-1 à L. 325-6.

Ces articles renforcent les moyens de contrôle du travail illégal et élargissent le domaine des sanctions administratives. A cet effet, la loi :

- prévoit des sanctions administratives permettant de refuser diverses aides financières publiques aux auteurs d'infractions de travail illégal,
- autorise la communication réciproque d'informations entre les différents corps de contrôle français comme étrangers susceptibles d'avoir connaissance d'un travail illégal.

Le décret n° 2006-206 du 22 février 2006 pris pour l'application de l'article L. 325-3 du code du travail :

- liste les aides publiques à l'emploi susceptibles d'être refusées (article D. 325-1 du code du travail),
- précise la procédure à mettre en œuvre préalablement à la notification de refus d'aide (article D. 325-2 du code du travail).

La circulaire ministérielle DILTI/DGEFP/DGCL/DGFAR/DAESC n° 2006/01 du 29 mai 2006 relative au refus d'aides publiques en cas d'infraction à la législation sur la répression du travail illégal apporte des précisions sur les conditions de mise en œuvre de cette faculté de refus et sur les modalités de transmission des informations.

Parmi les aides à l'emploi ou à l'embauche pouvant être refusées figurent trois aides publiques versées par les institutions de l'assurance chômage pour le compte de l'Etat :

- l'aide au soutien à l'emploi des jeunes (SEJ) prévue à l'article L. 322-4-6 du code du travail,

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr

- l'aide au soutien à l'emploi des jeunes diplômés dans les DOM et à Saint Pierre et Miquelon (SEJ-DOM) prévue à l'article L. 832-7-1 du code du travail,
- l'aide à l'emploi de personnels des cafés, hôtels restaurants prévue au I de l'article 10 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement.

En conséquence, les institutions, en leur qualité de gestionnaire, pour le compte de l'Etat, de ces trois aides à l'emploi, doivent mettre en œuvre ce dispositif de répression du travail illégal.

Le refus d'aide est une sanction administrative indépendante des suites judiciaires données au procès verbal pour travail illégal dressé par l'agent de contrôle habilité.

Les aides à l'emploi prévues par la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, ne sont pas visées par les articles L. 325-1 et suivants du code du travail.

Toutefois, s'agissant de l'aide dégressive à l'employeur, le point I de l'accord d'application n° 10 pris pour l'application de l'article 47 du règlement susvisé précise que peut bénéficier de cette aide, l'employeur qui *"n'a pas fait l'objet d'un procès verbal pour travail illégal"*.

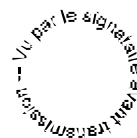
A cet égard, les institutions mettent en œuvre le dispositif de répression du travail illégal dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que celles exposées pour les aides publiques. Elles sont en mesure de notifier un refus d'aide dégressive à l'employeur ayant fait l'objet d'un procès verbal pour travail illégal.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint :

- l'article 86 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (annexe 1),
- le décret n° 2006-206 du 22 février 2006 pris pour l'application de l'article L. 325-3 du code du travail (annexe 2),
- la circulaire ministérielle DILTI/DGEFP/DGCL/DGFAR/DAESC n° 2006/01 du 29 mai 2006 relative au refus d'aides publiques en cas d'infraction à la législation sur la répression du travail illégal (annexe 3),
- une note technique (annexe 4).

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur Général Adjoint,



Pierre NIEUL

P.J. : 4

Annexe n° 1

Extrait

Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (J.O. du 3 août 2005)

Article 86

I. - Le titre II du livre III du code du travail est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

Chapitre V - Répression du travail illégal

«Art. L. 325-1. - Le présent chapitre s'applique aux infractions constitutives de travail illégal définies aux articles L. 125-1, L. 125-3, L. 324-1 à L. 324-3, L. 324-9 et L. 324-10, L. 341-6 et L. 365-1. Ces infractions sont recherchées et constatées par les agents de contrôle mentionnés aux articles L. 324-12, L. 611-1, L. 611-15 et L. 611-15-1, dans la limite de leurs compétences respectives en matière de travail illégal.

«Art. L. 325-2. - Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 325-1 se communiquent réciproquement tous renseignements et tous documents utiles à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail illégal. Les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont habilités à leur transmettre tous renseignements et documents nécessaires à cette mission.

«Art. L. 325-3. - Lorsque l'autorité compétente a connaissance d'un procès-verbal relevant une des infractions mentionnées à l'article L. 325-1, elle peut, eu égard à la gravité des faits constatés, à la nature des aides sollicitées et à l'avantage qu'elles procurent à l'employeur, refuser d'accorder, pendant une durée maximale de cinq ans, les aides publiques à l'emploi et à la formation professionnelle à la personne physique ou morale ayant fait l'objet de cette verbalisation. Il en est de même pour les subventions et les aides à caractère public attribuées par le ministère de la culture et de la communication, y compris par les directions régionales des affaires culturelles, le Centre national de la cinématographie, l'Agence nationale pour l'emploi et les institutions gestionnaires de l'assurance chômage. Cette décision de refus est prise sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées.

«Un décret fixe la nature des aides et subventions concernées et les modalités de la prise de décision relative au refus de leur attribution.

«Art. L. 325-4. - Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 325-1 transmettent, sur demande écrite, aux agents du Centre national de la cinématographie, des directions régionales des affaires culturelles, de l'Agence nationale pour l'emploi, des institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage et des collectivités territoriales tous renseignements et tous documents nécessaires à l'appréciation des droits ou à l'exécution d'obligations qui entrent dans le champ de leurs compétences respectives. Ils disposent en tant que de besoin, dans l'exercice de leur mission de lutte contre le travail illégal, d'un droit de communication sur tous renseignements et documents nécessaires auprès de ces services.

«Art. L. 325-5. - Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 325-1 peuvent, sur demande écrite, obtenir des organismes chargés d'un régime de protection sociale ou des caisses assurant le service des congés payés mentionnées au livre VII tous renseignements ou tous documents utiles à l'accomplissement de leurs missions en matière de travail illégal. Ils transmettent à ces organismes, qui doivent en faire la demande par écrit, tous renseignements et tous documents permettant à ces derniers de recouvrer les sommes impayées ou d'obtenir le remboursement de sommes indûment versées.

«Art. L. 325-6. - Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 325-1, ainsi que les autorités chargées de la coordination de leurs actions, peuvent échanger tous renseignements et tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail illégal avec les agents investis des mêmes compétences et les autorités chargées de la coordination de leurs actions dans les Etats étrangers. Lorsque des accords sont conclus avec les autorités de ces Etats, ils prévoient les modalités de mise en oeuvre de ces échanges.»

II. - A. - L'article L. 324-13 du même code est ainsi modifié :

1° Les premier et deuxième alinéas sont supprimés ;

2° Au troisième alinéa, les mots : «ci-dessus» sont remplacés par les mots : «à l'article L. 324-12».

B. - Les articles L. 324-13-2 et L. 341-6-5 du même code sont abrogés.

Annexe n° 2

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Décret n° 2006-206 du 22 février 2006 pris pour l'application de l'article L. 325-3 du code du travail

NOR : SOCL0610246D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu le code du travail, notamment son article L. 325-3 dans sa rédaction issue de l'article 86 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la Commission nationale de lutte contre le travail illégal en date du 26 janvier 2006,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le titre II du livre III du code du travail (troisième partie : Décrets) est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« Répression du travail illégal

« *Art. D. 325-1.* – En application de l'article L. 325-3, l'autorité compétente peut refuser les aides publiques attachées aux dispositifs prévus par les articles L. 117-1, L. 322-4-6, L. 322-4-7, L. 322-4-8, L. 322-4-10, L. 322-4-15, L. 832-2, L. 832-7, L. 832-7-1, L. 981-1 du présent code, les articles L. 1511-1 à L. 1511-5 du code général des collectivités territoriales, le I de l'article 10 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement, ainsi que les concours du Fonds social européen et les aides et subventions de soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant.

« *Art. D. 325-2.* – Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'une des aides mentionnées à l'article D. 325-1 par une personne verbalisée pour une infraction mentionnée à l'article L. 325-1, l'autorité compétente doit, avant toute décision de refus, informer celle-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'elle est passible de la sanction prévue par l'article L. 325-3 et qu'elle peut présenter ses observations écrites dans un délai de quinze jours. »

Art. 2. – Le décret n° 97-636 du 31 mai 1997 mentionnant les aides à l'emploi et à la formation professionnelle que l'administration peut refuser en cas d'infraction à la législation sur le travail illégal est abrogé.

Art. 3. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'outre-mer, le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes et le ministre délégué aux collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de la culture
et de la communication,*
RENAUD DONNEDIEU DE VABRES

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*
GÉRARD LARCHER

Le ministre de l'outre-mer,
FRANÇOIS BAROIN

*Le ministre délégué
aux collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

Annexe n° 3

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Aide Travail illégal

Circulaire DILTI/DGEFP/DGCL/DGFAR/DAESC n° 2006-01 du 29 mai 2006 relative au refus d'aides publiques en cas d'infraction à la législation sur la répression du travail illégal

NOR : SOCL0610502C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

- Articles L. 325-3 et L. 325-4 du code du travail créés par l'article 86 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (*JO* du 3 août 2005) ;
- Articles D. 325-1 et D. 325-2 du code du travail issus du décret n° 2006-206 du 22 février 2006, pris pour l'application de l'article L. 325-3 (*JO* du 23 février 2006) ;
- Circulaire DILTI n° 2005-02 du 5 septembre 2005 relative à la transmission des procès-verbaux de travail illégal et au renseignement de la fiche d'analyse (*BOMT* n° 2005-10 du 30 octobre 2005).

Pièces jointes : 3 annexes.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'outre-mer, le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes, le ministre délégué aux collectivités territoriales à Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail de l'emploi et de la formation professionnelle ; services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, directions du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon ; services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles) ; Monsieur le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi ; Monsieur le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ; Monsieur le directeur général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Les dispositions de l'article 86 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ont renforcé le dispositif de répression du travail illégal créé par l'article 26 de la loi n° 97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal en permettant de sanctionner, par le refus de certaines aides publiques, les personnes physiques ou morales verbalisées pour travail illégal. L'article L. 325-3 du code du travail, ainsi créé, se substitue à l'article L. 324-13-2 du même code.

La liste exhaustive des aides visées est fixée par le décret n° 2006-206 du 22 février 2006 qui a abrogé le décret antérieur n° 97-636 du 31 mai 1997.

Ce nouveau dispositif, désormais entièrement intégré dans le code du travail aux articles L. 325-3, D. 325-1 et D. 325-2, a :

- étendu le champ d'application du refus à l'ensemble des infractions constitutives de travail illégal mentionnées à l'article L. 325-1 du code du travail pour inclure, outre le travail dissimulé, le prêt illicite de main-d'œuvre et le marchandage, l'emploi irrégulier de travailleurs étrangers, le cumul irrégulier d'emplois et les fraudes commises pour obtenir les revenus de remplacement ;
- élargi la liste des autorités pouvant refuser ces aides et subventions aux services centraux et régionaux du ministère chargé de la culture (directions régionales des affaires culturelles), au Centre national de la cinématographie, à l'Agence nationale de l'emploi, aux institutions gestionnaires de l'assurance chômage et aux collectivités territoriales ;
- établi une nouvelle liste des aides concernées en retenant celles qui font l'objet d'une demande préalable et qui procurent un avantage certain à l'employeur.

La présente circulaire a pour objet de préciser, d'une part, les conditions de mise en œuvre de cette faculté de refus et d'autre part, les modalités de circulation des informations relatives à la verbalisation et aux décisions de refus prononcées.

Elle ne s'applique pas aux aides et subventions de soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant, qui feront l'objet d'une circulaire distincte de la part du ministre de la culture et de la communication.

L'annexe I fixe la liste exhaustive des autorités compétentes pour refuser les aides ainsi que les règles spécifiques de procédure qui s'appliquent, pour chaque dispositif visé.

L'annexe II mentionne les éléments qui devront obligatoirement figurer dans les décisions de refus notifiées aux intéressés.

L'annexe III présente, à titre indicatif, des modèles de demande d'information aux secrétaires permanents des comités opérationnels de lutte contre le travail illégal et de réponse de ces derniers.

1. Les conditions de mise en œuvre du dispositif de refus

Ce dispositif fonde le pouvoir de l'autorité compétente de refuser d'accorder, pendant une durée maximale de cinq ans, certaines aides publiques, liées directement ou indirectement aux politiques en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle, à un employeur qui les sollicite et a fait l'objet d'un procès-verbal pour une des infractions constitutives de travail illégal.

Cette faculté de refus ne concerne que les aides dont le bénéficiaire est subordonné à une demande préalable de l'employeur.

Il est rappelé que l'application de ces dispositions demeure indépendante des suites données au procès-verbal par l'autorité judiciaire.

1.1. Les infractions prises en compte

L'article L. 325-1 du code du travail énumère les infractions constitutives de travail illégal qui sont définies aux articles suivants du code du travail :

- L. 125-1 : marchandage ;
- L. 125-3 : prêt illicite de main-d'œuvre ;
- L. 324-1 : cumul d'emplois et d'activités prohibé pour les agents des services publics ;
- L. 324-2 : cumul d'emplois salariés ayant pour effet un dépassement de la durée légale maximale du travail ;
- L. 324-3 : recours à des personnes qui contreviennent aux dispositions des articles L. 324-1 et L. 324-2 ;
- L. 324-9 et L. 324-10 : travail dissimulé par dissimulation d'activité, dissimulation d'emploi salarié ou d'heures de travail et recours sciemment à celui qui exerce un travail dissimulé ;
- L. 341-6 : emploi d'un travailleur salarié étranger sans titre de travail ;
- L. 365-1 : fraude ou fausse déclaration pour obtenir ou tenter d'obtenir des allocations de chômage ou des aides du Fonds national de l'emploi.

1.2. Les aides publiques visées

Les aides publiques qui peuvent être refusées dans le cadre de la présente circulaire, en application des articles L. 325-3 et D. 325-1, sont celles attachées aux dispositifs prévus par les articles suivants :

- L. 117-1 : contrat d'apprentissage ;
- L. 322-4-6 : soutien à l'emploi des jeunes en entreprise ;
- L. 322-4-7 : contrat d'accompagnement dans l'emploi ;
- L. 322-4-8 : contrat initiative emploi ;
- L. 322-4-10 : contrat d'avenir ;
- L. 322-4-15 : contrat insertion, revenu minimum d'activité ;
- L. 832-2 : contrat d'accès à l'emploi (départements d'outre-mer et Saint-Pierre-et-Miquelon) ;
- L. 832-7 : prime à la création d'emploi (départements d'outre-mer et Saint-Pierre-et-Miquelon) ;
- L. 832-7-1 : soutien à l'emploi des jeunes diplômés (départements d'outre-mer et Saint-Pierre-et-Miquelon) ;
- L. 981-1 : contrat de professionnalisation ;
- L. 1511-1 à L. 1511-5 du code général des collectivités territoriales, aides au développement économique mises en œuvre par les collectivités territoriales ;

Le I de l'article 10 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 modifiée : aide aux employeurs de personnels des hôtels, cafés et restaurants ainsi que les concours du Fonds social européen.

1.3. Les modalités de la prise de décision

C'est la demande, par l'employeur, de l'une des aides mentionnées à l'article D. 325-1, qui permet d'engager la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 325-3 par l'autorité compétente pour accorder l'aide concernée.

La décision de refus ne pourra exclure l'auteur d'infractions que du bénéficiaire des aides sollicitées et non de l'ensemble des aides visées à l'article D. 325-1, dès lors que celles-ci n'ont pas fait l'objet de la demande.

Cette décision de refus ne pourra s'appliquer que pendant une période d'une durée maximale de cinq ans qui se compte à partir de la réception, par l'autorité compétente, de la demande d'aide. Pendant cette période, le demandeur qui a fait l'objet du refus et sera, selon les cas, la personne physique ou morale visée dans le procès-verbal, ne pourra se prévaloir d'aucun droit au titre de l'aide sollicitée.

Pour apprécier s'il y a lieu de refuser l'aide et, le cas échéant, fixer la durée du refus, l'autorité compétente devra motiver sa décision au regard des critères fixés à l'article L. 325-3 (cf. annexe 2 relative aux mentions devant figurer obligatoirement dans la lettre de notification de refus) :

- la gravité des faits constatés ;
- la nature de l'aide sollicitée ;

– l'avantage que cette aide procure à l'employeur.

La gravité des faits pourra se mesurer, par exemple, à la répétition de l'infraction commise par un employeur déjà verbalisé pour travail illégal ou encore à la persistance dans le temps des infractions ou à leur cumul.

En outre, conformément aux dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'autorité compétente devra préalablement informer la personne visée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, que le dispositif de sanction est susceptible de lui être appliqué et qu'elle dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations écrites. A cette occasion, ne pourront être communiquées à la personne verbalisée que les références du procès-verbal dont il s'agit, ainsi que la ou les infractions relevées à son encontre et leur étendue.

Les décisions de refus ne pourront se fonder que sur des procès-verbaux dressés et clos à partir du 24 février 2006, date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-206 du 22 février 2006 pris pour l'application de l'article 86 de la loi précitée du 2 août 2005.

2. Les modalités de circulation des informations relatives à la verbalisation et aux décisions de refus

2.1. La transmission des informations aux autorités compétentes pour accorder les aides

Lorsqu'elles instruisent une demande d'aide, les autorités compétentes ne sont pas tenues d'effectuer une recherche systématique des procès-verbaux susceptibles d'avoir été dressés à l'encontre de l'employeur demandeur. Néanmoins, pour pouvoir prendre une sanction sur le fondement de l'article L. 325-3, les autorités compétentes doivent préalablement avoir connaissance des procès-verbaux de travail illégal établis, le cas échéant, par les services de contrôle à l'encontre de l'employeur demandeur.

A cet effet, elles pourront prendre l'attache des secrétaires permanents des comités opérationnels de lutte contre le travail illégal (COLTI) qui leur transmettront les renseignements et documents nécessaires dans les meilleurs délais, en vertu du rôle de centralisation des procès-verbaux qui leur a été conféré.

En effet, conformément à la circulaire DILTI n° 2005-02 du 5 septembre 2005 relative à la transmission des procès-verbaux de travail illégal et au renseignement de la fiche d'analyse, le secrétaire permanent du COLTI est chargé d'assurer, depuis le 15 septembre 2005, la centralisation de toutes les procédures pénales. Il reçoit ainsi, depuis cette date, un exemplaire de chaque procédure, accompagnée de ses pièces annexes, relevant une ou plusieurs infractions de travail illégal et établi par un agent habilité, issu d'un service de contrôle compétent : inspection du travail, inspection du travail des transports, inspection du travail de l'emploi et de la politique sociale agricoles, inspection du travail maritime, direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, gendarmerie, police, administrations douanière et fiscale, organismes de recouvrement de cotisations sociales, service de contrôle des transports terrestres, affaires maritimes et aviation civile.

La bonne circulation des informations suppose donc que les corps de contrôle envoient systématiquement leurs procès-verbaux aux secrétaires permanents des COLTI et ce, dès l'envoi de la procédure au Parquet.

En ce qui concerne les collectivités locales, elles pourront avoir connaissance de cette verbalisation par l'intermédiaire des préfetures qui leur communiqueront les coordonnées du secrétaire permanent du COLTI concerné.

Les agents de contrôle conservent cependant la capacité de donner directement ces informations aux autorités compétentes qui leur en font la demande.

Comme le prévoit l'article L. 325-4 du code du travail, ces dernières devront solliciter ces informations, par écrit. Cependant, pour en faciliter le transfert, la voie électronique est préconisée, ainsi que les modèles de saisine et de réponse, présentés, à titre indicatif, en annexe 3.

A cet égard, il est rappelé que les demandes par courriel sont considérées comme ayant valeur d'écrit, conformément aux articles 1316 à 1316-3 du code civil, tels que modifiés par la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000. Ce mode de communication rapide permet, en outre, de respecter les délais d'instruction imposés aux autorités compétentes pour statuer sur les demandes d'aides visées.

Il est toujours possible, en tout état de cause, de transmettre les informations relatives à la verbalisation, voire l'intégralité du procès-verbal, par tout autre moyen matériel.

Enfin, l'article L. 325-4 précité permet également aux agents de contrôle d'obtenir auprès de ces mêmes autorités compétentes tout renseignement ou document pouvant leur être utile, aux seules fins d'exercer leur mission de lutte contre le travail illégal.

2.2. La communication des décisions de refus prononcées

Lorsqu'elle a pris une décision de refus relative à des aides comportant des exonérations de cotisations sociales patronales, l'autorité compétente doit en adresser une copie à l'URSSAF, à la caisse de mutualité sociale agricole (MSA) ou à la Caisse générale de sécurité sociale concernée, (CGSS : dans les DOM), pour que ces organismes disposent des informations nécessaires au calcul des cotisations sociales à recouvrer.

Par ailleurs et pour leur information, les agents de contrôle peuvent obtenir communication de la ou des décisions de refus prononcée par les autorités compétentes, sur la base des procès-verbaux qu'ils ont établis.

Afin que ces nouvelles règles soient mises en application dès que possible, vous voudrez bien vous assurer de la diffusion de cette circulaire auprès de l'ensemble des services placés sous votre autorité.

Il vous appartiendra de saisir la délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal, et en tant que de besoin, la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, la direction générale des collectivités locales, la direction générale de la forêt et des affaires rurales et la direction des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer, des questions ou difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de la présente circulaire.

Fait à Paris, le 29 mai 2006.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
La déléguée interministérielle
à la lutte contre le travail illégal :
La préfète
déléguée interministérielle,
C. HOREL*

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,
J. GAEREMYNCK*

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
D. SCHMITT*

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la forêt
et des affaires rurales,
A. MOULINIER*

*Le ministre de l'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles,
PH. LEYSSENE*

ANNEXE I

AUTORITÉS COMPÉTENTES ET RÈGLES DE PROCÉDURE SPÉCIFIQUES PAR DISPOSITIF VISÉ

1. Contrat d'apprentissage (art. L. 117-1 du code du travail)

Aides qui peuvent être refusées :

- l'exonération de charges sociales patronales (art. L. 118-5 alinéa 1) ;
- l'indemnité compensatrice forfaitaire (versée par la région) (art. L. 118-7).

Autorité compétente selon le secteur d'activité concerné :

- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (le directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans les départements d'outre-mer) ;
- le service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et des politiques sociales agricoles ;
- l'inspection du travail des transports ;
- l'inspection du travail maritime.

Modalités de prise de la décision de refus :

L'autorité administrative compétente peut mettre en œuvre la procédure de refus lorsqu'elle reçoit, pour contrôle de leur validité des chambres consulaires, les décisions d'enregistrement des contrats d'apprentissage.

Lorsqu'elle informe l'employeur que le refus des aides attachées au contrat d'apprentissage est envisagé à son encontre, l'autorité administrative compétente devra, simultanément, informer le service compétent de la région de la mise en œuvre de cette procédure afin que celui-ci ne verse pas l'indemnité compensatrice forfaitaire avant la conclusion de cette procédure et qu'elle ait pris sa décision.

Par ailleurs, lorsqu'elle a pris une décision de refus, des aides attachées au contrat d'apprentissage, l'autorité administrative compétente doit en adresser une copie à l'URSSAF ou à l'organisme de mutualité sociale agricole et au service compétent de la région.

Dans tous les cas, la décision de refus ne remet pas en cause l'enregistrement du contrat d'apprentissage qui continue de produire tous ses effets.

2. Soutien à l'emploi des jeunes (art. L. 322-4-6 du code du travail)

Aide qui peut être refusée : soutien financier lié au dispositif.

Autorité compétente : l'Assedic, pour le compte de l'Etat (DDTEFP).

Modalités de prise de la décision de refus : l'ASSEDIC peut mettre en œuvre la procédure de refus à partir du moment où elle est saisie par l'employeur d'une demande de bénéfice du soutien à l'emploi des jeunes en entreprise.

3. Contrat d'accompagnement dans l'emploi (art. L. 322-4-7 du code du travail)

Aide qui peut être refusée : le conventionnement qui permet de conclure des contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Autorité compétente : l'ANPE (art. R. 322-16-2 du code du travail), en pratique l'ALE compétente pour signer la convention.

Modalités de prise de la décision de refus :

L'ANPE (ALE) peut mettre en œuvre la procédure de refus à partir du moment où elle est saisie par l'employeur d'une demande de conventionnement ouvrant droit aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Lorsqu'elle a pris une décision de refus de conventionnement, l'ALE doit en adresser une copie à l'URSSAF ou à l'organisme de mutualité sociale agricole.

4. Contrat initiative-emploi (art. L. 322-4-8 du code du travail)

Aide qui peut être refusée : le conventionnement qui permet de conclure des contrats initiative-emploi.

Autorité compétente : l'ANPE (art. R. 322-16-2 du code du travail), en pratique l'ALE compétente pour signer la convention.

Modalités de prise de la décision de refus : l'ANPE (ALE) peut mettre en œuvre la procédure de refus à partir du moment où elle est saisie par l'employeur d'une demande de conventionnement.

5. Contrat d'avenir (art. L. 322-4-10 du code du travail)

Aide qui peut être refusée : le conventionnement qui permet de conclure des contrats d'avenir.

Autorité compétente :

- le président du conseil général ;
- le maire de la commune ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ;
- l'ANPE (en pratique l'ALE) pour le compte de l'Etat (arts. L. 322-4-11 et R. 322-17-2 du code du travail modifiés par la loi du 26 juillet 2005 et le décret du 2 août 2005).

Modalités de prise de la décision de refus :

L'autorité compétente peut mettre en œuvre la procédure de refus à partir du moment où elle est saisie par l'employeur d'une demande de conventionnement.

Lorsqu'elle a pris une décision de refus de conventionnement, l'autorité compétente doit en adresser une copie à l'URSSAF ou à l'organisme de mutualité sociale agricole.

6. Contrat insertion – revenu minimum d'activité (art. L. 322-4-15 du code du travail)

Aide qui peut être refusée : le conventionnement qui permet de conclure des contrats insertion – revenu minimum d'activité.

Autorité compétente :

L'autorité compétente est celle qui est compétente pour signer les conventions ouvrant droit au bénéfice d'un contrat insertion – revenu minimum d'activité à savoir :

- le président du conseil général pour les bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion ;
- l'ANPE (en pratique l'ALE), pour le compte de l'Etat, pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation de parent isolé (art. D. 322-22-3 du code du travail).

Modalités de prise de la décision de refus : l'autorité compétente peut mettre en œuvre la procédure de refus à partir du moment où elle est saisie par l'employeur d'une demande de conventionnement.

7. Contrat d'accès à l'emploi (départements d'outre-mer et Saint-Pierre-et-Miquelon) (art. L. 832-2 du code du travail)

Aides qui peuvent être refusées :

- l'aide mensuelle de l'Etat versée à l'employeur ;
- l'exonération spécifique de cotisations sociales patronales attachée au dispositif.

Autorité compétente : l'ANPE (art. R. 831-4 du code du travail), en pratique l'ALE compétente pour signer la convention.

Modalités de prise de la décision de refus :

L'ANPE (ALE) peut mettre en œuvre la procédure de refus à partir du moment où elle est saisie par l'employeur d'une demande de conventionnement ouvrant droit au bénéfice de contrats d'accès à l'emploi.

Lorsqu'elle a pris une décision de refus des aides attachées au CAE, l'ANPE (ALE) doit en adresser une copie à la CGSS.

**8. Prime à la création d'emploi (départements d'outre-mer et Saint-Pierre-et-Miquelon)
(art. L. 832-7 du code du travail)**

Aide qui peut être refusée : la prime à la création d'emploi versée pendant dix ans.

Autorité compétente : le préfet.

Modalités de prise de la décision de refus : le préfet peut mettre en œuvre la procédure de refus à partir du moment où il est saisi par l'employeur d'une demande de bénéfice de la prime à la création d'emploi.

**9. Soutien à l'emploi des jeunes diplômés (départements d'outre-mer et Saint-Pierre-et-Miquelon)
(art. L. 832-7-1 du code du travail)**

Aide qui peut être refusée : le soutien financier lié au dispositif.

Autorité compétente : l'Assedic, pour le compte de l'Etat (DTEFP).

Modalités de prise de la décision de refus : l'Assedic peut mettre en œuvre la procédure de refus à partir du moment où elle est saisie par l'employeur d'une demande de conventionnement ouvrant droit au bénéfice du soutien à l'emploi des jeunes diplômés.

10. Contrat de professionnalisation (art. L. 981-1 du code du travail)

Aides qui peuvent être refusées :

a) L'exonération de cotisations sociales patronales (art. L. 981-6 du code du travail) ;

b) L'aide financière aux groupements d'employeurs (art. D. 981-11 du code du travail).

Autorité administrative compétente :

Pour l'aide visée au a) :

– le DDTEFP ;

– le directeur départemental des affaires maritimes lorsque l'employeur est soumis à son contrôle (décret n° 2005-146 du 16 février 2005).

Pour l'aide visée au b) : le DDTEFP.

Modalités de prise de la décision de refus :

a) Le DDTEFP ou le directeur départemental des affaires maritimes peut mettre en œuvre la procédure de refus à partir du moment où il reçoit de l'OPCA le contrat de professionnalisation pour enregistrement.

b) Le DDTEFP peut mettre en œuvre la procédure de refus à partir du moment où il reçoit la demande de conventionnement du groupement d'employeurs.

Lorsqu'elle a pris une décision de refus de l'exonération de cotisations sociales patronales attachée au contrat de professionnalisation, l'autorité compétente doit en adresser une copie à l'organisme de protection sociale compétent.

Dans tous les cas, la décision de refus ne remet pas en cause l'enregistrement du contrat de professionnalisation qui continue de produire tous ses effets.

**11. Aides au développement économique mises en œuvre par les collectivités territoriales
(art. L. 1511-1 à L. 1511-5 du code général des collectivités territoriales)**

Aides qui peuvent être refusées : les aides versées par les collectivités territoriales en faveur du développement économique.

Autorité compétente : le maire ou le président de la collectivité territoriale ou du groupement attribuant l'aide.

Modalités de prise de la décision de refus : l'autorité compétente peut mettre en œuvre la procédure de refus à partir du moment où elle est saisie par l'employeur d'une demande de bénéfice des aides susvisées.

**12. Aide aux employeurs de personnel des hôtels, cafés et restaurants
(I de l'article 10 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 modifiée)**

Aide qui peut être refusée : aide mentionnée au I de l'article 10 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement et aux articles 1^{er} et 2 du décret n° 2004-1239 du 22 novembre 2004 relatif au dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration.

Autorité compétente : l'Assedic, pour le compte de l'Etat.

Modalités de prise de la décision de refus : l'Assedic peut mettre en œuvre la procédure de refus à partir du moment où elle est saisie par l'employeur d'une demande de bénéfice de l'aide susvisée.

13. Concours du Fonds social européen (FSE)

Aides qui peuvent être refusées : le conventionnement qui permet à l'employeur de bénéficier des crédits du FSE.

Autorité administrative compétente :

- le DRTEFP ;
- le ministre chargé de l'emploi (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle).

Modalités de prise de la décision de refus :

L'autorité administrative compétente peut mettre en œuvre la procédure de refus après instruction de la demande de conventionnement et passage en commission de sélection.

ANNEXE II

ÉLÉMENTS À MENTIONNER DANS LA DÉCISION DE REFUS D'AIDE PUBLIQUE, PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 325-3, D. 325-1 ET D. 325-2 DU CODE DU TRAVAIL

1. La décision de refus doit être écrite et spécialement motivée, c'est-à-dire qu'elle doit nécessairement comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement.

Elle doit :

- viser expressément les articles L. 325-3, D. 325-1 et D. 325-2 du code du travail ;
- mentionner l'identité et la qualité du ou des demandeur(s) (personne(s) physique et/ou morale) ainsi que la date de la demande et la nature de l'aide sollicitée ;
- rappeler l'existence du procès-verbal en mentionnant :
 - la date de clôture du P-V ;
 - le service verbalisateur ;
- indiquer la ou les infraction(s) constatée(s) dans le procès-verbal, soit en visant les articles L. 125-1, L. 125-3, L. 324-1 à L. 324-3, L. 324-9 et L. 324-10, L. 341-6 ou L. 365-1 du code du travail, soit en précisant la nature de cette ou de ces infraction(s) : marchandage, prêt illicite de main-d'œuvre, cumul irrégulier d'emplois, travail dissimulé par dissimulation d'activité et/ou d'emploi salarié, emploi d'étranger sans titre de travail, ou fraude aux revenus de remplacement d'un emploi ;
- mentionner l'identité de la ou des personne(s) physique et/ou morale visée(s) dans le procès-verbal ;
- indiquer que l'autorité compétente a préalablement informé la ou les personnes qui ont sollicité l'aide et qui sont visée(s) dans le procès-verbal, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, que le dispositif de sanction prévu par l'article L. 325-3 du code du travail était susceptible de lui (leur) être appliqué et qu'elle(s) disposai(en)t d'un délai de quinze jours pour présenter des observations écrites ;
- préciser, compte tenu des observations écrites formulées par le(s) demandeur(s) dans le délai qui lui (leur) a été imparti, en quoi la gravité des faits relatés dans le procès-verbal, la nature de l'aide sollicitée et l'avantage procuré à l'employeur constituent, en l'espèce, un motif de refus d'attribution de l'aide sollicitée ;
- viser expressément la nature de l'aide refusée ;
- fixer précisément la durée pendant laquelle l'aide est refusée.

2. La décision doit préciser si le signataire agit ou non par délégation (par exemple, en cas de délégation de signature du préfet, indiquer : « Pour le préfet et par délégation », suivi de la mention de la fonction du signataire et de ses nom et prénom).

Il est rappelé que pour un signataire agissant en vertu d'une délégation, il est nécessaire que celle-ci ait été régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

3. La décision mentionne l'existence des voies de recours ouvertes au demandeur en utilisant, par exemple, si elle correspond à la nature de l'aide refusée, la formulation suivante :

- « La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois qui suit sa notification :
- soit par la voie d'un recours gracieux formé devant l'auteur de la décision ;
 - soit par la voie d'un recours hiérarchique formé devant le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (indication du service et de l'adresse de l'administration centrale) ;
 - soit par la voie d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif (indication de l'adresse du tribunal administratif compétent) ».

4. La décision de refus est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ANNEXE III

MODÈLE DE DEMANDE D'INFORMATIONS AU SECRÉTAIRE PERMANENT DE COLTI

« Le (date), j'ai été saisi par (personne physique et/ou morale), d'une demande d'aide au titre de l'article... (indiquer la nature de l'aide sollicitée).

Pour pouvoir instruire cette demande, et conformément aux dispositions des articles L. 325-3 et L. 325-4 du code du travail, je vous demande de bien vouloir m'indiquer si un procès-verbal relevant une infraction de travail illégal a été établi à l'encontre de cette personne.

Dans l'affirmative, je vous remercie de me préciser :

- la date de clôture du procès-verbal ;
- le service de contrôle verbalisateur ;
- la ou les infraction(s) constatée(s) dans le procès-verbal ;
- la durée de la ou des infraction(s) ;
- le nombre de salariés concernés ;

(A ajouter selon le cas) avant le (date), un délai maximal de (indiquer la durée) m'étant imposé pour répondre à cette demande.

Le cas échéant, je ne manquerai pas de vous tenir informé de la décision de refus prise à l'égard de l'intéressé. »

.....

MODÈLE DE RÉPONSE DU SECRÉTAIRE PERMANENT DE COLTI

« En réponse à votre demande du (date, références), relative à l'aide sollicitée par (identité du demandeur) auprès de votre service le (date) :

[Si aucun PV n'a été transmis au SP]

Je vous informe qu'à ce jour, je n'ai été destinataire d'aucun procès-verbal relevant une infraction de travail illégal visée à l'article L. 325-1 du code du travail à l'encontre de cette personne.

[Si un PV a été transmis au SP]

Je vous transmets les éléments d'information suivants (mentionner au moins) :

- la date de clôture du procès-verbal ;
- le service de contrôle verbalisateur ;
- la ou les infraction(s) constatée(s) dans le procès-verbal ;
- la durée de la ou des infractions ;
- le nombre de salariés concernés.

Je tiens à votre disposition le P-V si vous souhaitez le consulter ou en obtenir une copie. »

Annexe n° 4

NOTE TECHNIQUE

1. PRESENTATION DU DISPOSITIF

1.1. LES INFRACTIONS CONSTITUTIVES DE TRAVAIL ILLÉGAL

Sont désormais regroupées sous l'appellation générique de "*travail illégal*" plusieurs infractions majeures définies dans le code du travail et réparties dans différents livres du code du travail (article L. 325-1 du code du travail) (voir point 1.1. de la circulaire ministérielle).

Est, notamment, qualifiée d'infraction constitutive de travail illégal "*la fraude aux Assédic*" définie à l'article L. 365-1 du code du travail ; cette infraction est donc susceptible d'entraîner le refus de versement d'une aide publique à l'emploi.

1.2. LES AGENTS HABILITES A LUTTER CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

L'article L. 325-1 du code du travail dresse également la liste des agents habilités à lutter contre le travail illégal selon leurs compétences d'attribution (voir annexe 1 de la circulaire ministérielle présentant les autorités compétentes et les règles de procédure spécifiques par dispositif visé).

Ce nouveau dispositif de répression du travail illégal renforce le volet des sanctions administratives en donnant aux autorités compétentes la possibilité de refuser aux personnes physiques et morales, auteurs d'infractions, les aides financières publiques, liées directement ou indirectement aux politiques en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle que ces derniers peuvent solliciter (article L. 325-3 du code du travail).

Par autorité compétente, il y a lieu d'entendre l'autorité ayant en charge la gestion et la mise en œuvre de l'aide à l'emploi sollicitée.

1.3. LES AIDES SUSCEPTIBLES D'ETRE REFUSEES

La liste des aides à l'emploi qui peuvent être refusées aux personnes physiques et morales, auteurs d'infractions relatives au travail illégal est fixée par l'article D. 325-1 du code du travail (voir point 1.2. de la circulaire ministérielle).

Il s'agit des aides à l'emploi versées par les institutions du régime d'assurance chômage pour le compte de l'Etat :

- aide au soutien à l'emploi des jeunes (SEJ) prévue à l'article L. 322-4-6 du code du travail,
- aide au soutien à l'emploi des jeunes diplômés dans les DOM (SEJ-DOM) prévue à l'article L. 832-7-1 du code du travail,
- aide à l'emploi de personnels des cafés, hôtels restaurants prévue au I de l'article 10 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement.

1.4. LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS ET LA LEVEE DU SECRET PROFESSIONNEL

Les articles L. 325-2 et suivants du code du travail lèvent l'obligation du secret professionnel entre les fonctionnaires et agents de contrôle habilités à rechercher et à constater des infractions de travail illégal et des fonctionnaires ou des agents qui ne possèdent pas cette compétence de contrôle, mais qui peuvent avoir, dans l'exercice de leurs fonctions ou de leurs activités de surveillance de l'application de leur propre réglementation, des informations ou des éléments se rapportant à des faits de travail illégal.

Ainsi, le dispositif prévoit la possibilité d'échanger des informations entre, d'une part, les corps de contrôle habilités à rechercher les infractions de travail dissimulé et, d'autre part, les organismes de protection sociale et les caisses assurant le service des congés payés, à des fins de recouvrement de sommes impayées ou de remboursement des sommes indûment versées. Désormais, ces échanges réciproques pourront concerner toutes les infractions de travail illégal (article L. 325-4 du code du travail).

Dans la mesure où les textes prévoient expressément que l'Assédic peut refuser le versement des aides à l'emploi en cas d'infraction de travail illégal, ils prévoient la levée du secret professionnel entre les agents chargés du contrôle et les institutions du régime d'assurance chômage.

Ces dispositions n'ont pas pour objet de permettre la transmission systématique de fichiers informatiques comportant des données nominatives relatives à des assurés sociaux ou des allocataires d'aides sociales. Ne sont donc autorisés que les échanges ponctuels, expressément motivés et se rapportant exclusivement à la lutte contre le travail illégal.

2. MISE EN ŒUVRE PAR LES INSTITUTIONS DE L'ASSURANCE CHOMAGE

Lorsque l'Assédic a connaissance qu'un employeur, qui sollicite le bénéfice d'une aide publique à l'emploi gérée par l'institution pour le compte de l'Etat, a fait l'objet d'un procès verbal pour une infraction constitutive de travail illégal, elle peut refuser le bénéfice de cette aide à l'emploi.

2.1. LA DEMANDE D'AIDE

L'autorité administrative compétente, en l'espèce l'Assédic, ne peut refuser le bénéfice d'une des aides mentionnées à l'article D. 325-1 du même code que lorsqu'elle est saisie par l'employeur d'une demande sollicitant le bénéfice de l'aide.

Le refus de l'aide ne peut donc intervenir qu'au stade de la demande de l'aide par l'employeur.

Il s'ensuit que l'autorité compétente ne peut pas refuser la poursuite du versement de l'aide accordée à l'occasion de la réception du formulaire d'actualisation trimestrielle, ce formulaire ne constituant pas une demande du bénéfice de l'aide.

2.2. L'INFORMATION RELATIVE AUX PROCES VERBAUX

Dans la pratique, il convient de rappeler qu'au niveau local c'est le secrétaire permanent du comité opérationnel de lutte contre le travail illégal (COLTI) qui est chargé d'assurer la centralisation de l'ensemble des procès verbaux dressés par les agents de contrôle habilités à lutter contre le travail illégal.

Les Assédic qui ne sont pas membres permanents des COLTI, sont invitées à participer à leurs réunions, le ministre délégué aux relations du travail ayant rappelé aux Préfets qu'il convenait que soient intégrés, de manière systématique, dans les travaux des COLTI, les représentants des organismes gestionnaires de l'assurance chômage (Assédic).

C'est au cours de ces réunions que l'Assédic peut avoir connaissance des employeurs ayant fait l'objet d'un procès verbal pour une infraction constitutive de travail illégal; elle peut aussi, en tant que de besoin, solliciter le secrétaire permanent du COLTI compétent suivant la procédure de saisine présentée en annexe 3 de la circulaire ministérielle (cf. annexe 3 de la présente instruction).

2.3. LE ROLE DES COLTI

La composition, le rôle et les missions des COLTI sont prévus aux articles 11 à 13 du décret n° 97-213 du 11 mars 1997 relatif à la coordination de la lutte contre le travail illégal.

Créé dans chaque département, le COLTI est présidé par le procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu du département. Outre un représentant du préfet et les autres procureurs de la République compétents, il réunit les agents, fonctionnaires ou militaires dont les compétences sont requises pour l'examen des questions ou le suivi des procédures dont il se saisit.

Le COLTI :

- coordonne les opérations de contrôle nécessaires à la réalisation du programme départemental de lutte contre le travail illégal de même que toutes opérations concertées entre plusieurs administrations ou organismes,

- recense et mobilise les moyens nécessaires à l'ensemble de ces actions,
- programme ses opérations et en définit les modalités,
- s'assure que les administrations et organismes compétents disposent des informations nécessaires à la mise en recouvrement des cotisations sociales et impositions éludées et à la mise en œuvre des dispositions des articles L. 324-13-1, L. 324-14 et L. 324-14-2 du code du travail relatives à la responsabilité solidaire des cocontractants, donneurs d'ouvrages et maîtres d'ouvrage.

2.4. LA PROCEDURE DE REFUS

2.4.1. Information préalable de l'employeur

Préalablement à toute notification de refus, l'Assédic doit informer l'employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, que le dispositif de sanction est susceptible de lui être appliqué et qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations écrites (article D. 325-2 du code du travail).

La lettre doit mentionner les références du procès verbal dont il s'agit ainsi que la ou les infractions relevées à l'encontre de cet employeur et leur étendue.

2.4.2. La décision de refus

La décision de refus d'aide porte sur la demande d'aide présentée par l'employeur et toute nouvelle demande d'aide de même nature pour une période d'une durée maximale de 5 ans dont le point de départ est fixé à la date de réception par l'Assédic de la demande d'aide (article L. 325-3 du code du travail).

Ainsi, la décision de refus n'emporte de conséquence que pour l'avenir et pour les demandes d'aides de même nature.

La décision de refus et la durée du refus doivent être motivées par l'Assédic au regard des critères fixés par l'article L. 325-3 du code du travail, soit :

- la gravité des faits,
- la nature de l'aide sollicitée,
- l'avantage que cette aide procure à l'employeur.

La décision de refus d'une demande d'aide ne remet pas en cause les aides préalablement accordées.

2.4.3. LA NOTIFICATION DE REFUS

La décision de refus doit être écrite et spécialement motivée, c'est-à-dire qu'elle doit nécessairement comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement ; l'annexe 2 de la circulaire ministérielle énonce les éléments à mentionner dans la décision de refus d'aide publique, prise en application des articles L. 325-3, D. 325-1 et D. 325-2 du code du travail (cf. circulaire ministérielle jointe en annexe 3 à la présente instruction).

S'agissant d'aides publiques gérées par les institutions de l'assurance chômage pour le compte de l'Etat, la notification de refus d'aide doit préciser les voies de recours dont dispose l'employeur.

Enfin, la circulaire ministérielle précise que la décision de refus doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.